



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement et forêt
Affaire suivie par : Gilles BLANC

ARRÊTÉ PREFERCTORAL DU - 1 JUIL. 2019
de franchissement du seuil de
VIGILANCE SECHERESSE
pour le département de Vaucluse

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-69 et R. 216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2215-1 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée le 03 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur le bassin versant du Calavon-Coulon, approuvé par arrêté préfectoral du 23 avril 2015 ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté-cadre du 14 décembre 2015 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de Vaucluse ;

VU l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la consultation du comité sécheresse de Vaucluse tenu le 27 juin 2019 ;

VU le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique et hydrogéologique observée au 27 juin 2019 sur le département de Vaucluse nécessite d'anticiper les risques de pénurie par l'information de l'ensemble du public et des usagers, en vue d'adopter des comportements économes de l'usage de l'eau ;

CONSIDERANT l'avis des membres du comité départemental « sécheresse » consultés lors de la réunion du 27 juin 2019 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Le seuil de vigilance sécheresse est franchi sur le département de Vaucluse.

Aussi, une campagne de communication auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau afin de leur rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions, doit être mise en œuvre.

ARTICLE 2 :

Compte tenu de l'état général de l'ensemble des masses d'eau superficielles et des masses d'eau souterraines, le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs.

Chaque usager doit porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

Il est notamment recommandé de :

- restreindre les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- organiser la gestion du remplissage des piscines, publiques ou privées, alimentées à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour éviter que celui-ci ne déstabilise le fonctionnement des réseaux,
- réduire les consommations d'eau domestique,
- rechercher les fuites,
- mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte,
- privilégier les végétaux de type méditerranéen dans les aménagements d'espaces verts.

ARTICLE 3 :

Chaque élu est invité, sur sa commune, à mettre en œuvre une gestion permanente des nappes utilisées pour l'alimentation en eau potable comprenant notamment un enregistrement en continu des volumes prélevés et du niveau de l'eau ou des mesures au moins mensuelles (bimensuelles en été) et la tenue d'un registre pluriannuel.

D'une façon générale, le maire pourra mettre en œuvre des opérations dans le but :

- d'afficher dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau,
- d'améliorer le rendement des réseaux d'eau,
- de sensibiliser toutes les populations et en particulier, les enfants aux pratiques d'économie d'eau,
- d'informer si nécessaire, les propriétaires de résidences secondaires, de la situation de sécheresse et des mesures d'économie à mettre en place.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Nîmes.

ARTICLE 5 :


L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Une copie de cet arrêté sera transmise dans les mairies concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Il sera publié sur le site Internet de la préfecture de Vaucluse qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 :

- Le secrétaire général de la préfecture,
 - la sous-préfète d'Apt,
 - le sous-préfet de Carpentras,
 - la déléguée départementale de l'agence régionale de santé,
 - le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
 - le directeur départemental de la sécurité publique,
 - le directeur départemental de la protection des populations,
 - la directrice départementale des territoires, cheffe de la MISEN 84,
 - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA,
 - le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
 - les maires du département de Vaucluse,
 - les commissions locales de l'eau (CLE) du Lez et du Calavon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le - 1 JUIN. 2019

Le préfet,

Bertrand GAUME